PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 OCT. 2026

mettant en demeure la société ARTHUR METZ W1
située 102 rue du Général de Gaulle à Marlenheim (67520)
de respecter des dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 août 2002 et du 02 août 2024

AIOT : 0006701621

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, autorisation d'exploiter et d'étendre ses activités à la société Metz-Laugel à Marlenheim ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2024 portant prescriptions complémentaires à la société Arthur Metz W1 pour l'exploitation de ses installations situées 102 rue du Général de Gaulle à Marlenheim (67520) ;

VU le rapport de la visite du 07 septembre 2026 de l'inspection des installations classées sur le site de la société ARTHUR METZ W1 à Marlenheim ;

CONSIDÉRANT que la société ARTHUR METZ W1 ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.2.1 (Eau - Égouts et canalisations) de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 qui veut que : « (...) *L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionne :*
- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- les points de mesure, les instruments de mesure,
- les caniveaux,
- les égouts,
- les dispositifs totalisateurs,
- les dispositifs antiretour,
- les aires de collecte des eaux pluviales,
- les aires de collecte des caniveaux internes ou externes,
- les points et les équipements d'utilisation d'eau,
et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.
Ce plan est orienté, l'échelle y est mentionnée, il est daté et signé par l'exploitant, Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;

CONSIDÉRANT que la société ARTHUR METZ W1 ne dispose pas d'un dispositif de confinement du site qui ne couvre pas tous les secteurs du site, en particulier les zones Est (expédition et cuverie) et la zone à l'extrémité Ouest (expédition) et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.2.4 (Confinement) de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 que :
« Les eaux d'extinction et les fluides susceptibles de polluer l'eau ou les sols ou de perturber la station d'épuration, doivent pouvoir être retenus, jusqu'à leur traitement, lors d'un incendie. Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant réalise une étude sur les moyens à mettre en œuvre en application de ces dispositions. » ;

CONSIDÉRANT que la société ARTHUR METZ W1 ne dispose pas de rapport de surveillance annuelle des eaux pluviales de voiries et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.3.2 (Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 que :
« Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau eau pluviale publique. Le débit instantané du rejet est limité à 20 l/s. Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales recueillies sur des surfaces susceptibles de pollution (parkings, sol des zones de circulation ou d'activités à l'extérieur,...) transitent avant rejet, par des dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, ou des dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. (...). » ;

CONSIDÉRANT que la société ARTHUR METZ W1 ne dispose pas de la classification au feu de la porte avec fermeture automatique présente dans ce nouveau local d'expédition et de réception, accolé à la zone entrepôt et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 3.1 (Règles d'implantation) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2024 que :
« Afin de déroger aux dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
- Le bâtiment (zone d'expédition) est implanté à l'Ouest, des limites de propriété d'une distance variant de 9,33 m à 0,67 m, le long de la rue de la Fontaine et présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - la paroi coupe-feu 2h (REI 120) sur la façade Ouest du local située le long de la rue de la Fontaine ;
  - la paroi séparative vis-à-vis de l'entrepôt sera coupe-feu 2h (REI 120) ;
  - le passage entre la zone entrepôt et ce nouveau local expédition-réception sera équipé d'une porte coupe-feu 2h (REI 120) avec fermeture automatique. » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1er : Prescriptions à respecter

La société ARTHUR METZ W1, pour ses installations situées 102 rue du Général de Gaulle à Marlenheim (67520), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions rappelées ci-après :

- dans un délai de 6 mois, pour l'article 9.2.1 (Eau - Égouts et canalisations) de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 12 août 2002 :
« (...) L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionne :
- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- les points de mesure, les instruments de mesure,
- les caniveaux,
- les égouts,
- les dispositifs totalisateurs,
- les dispositifs antiretour,
- les aires de collecte des eaux pluviales,
- les aires de collecte des caniveaux internes ou externes,
- les points et les équipements d'utilisation d'eau,
et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.
Ce plan est orienté, l'échelle y est mentionnée, il est daté et signé par l'exploitant, Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

- dans un délai de 6 mois, pour l'article 9.2.4 (Confinement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2002 :
« Les eaux d'extinction et les fluides susceptibles de polluer l'eau ou les sols ou de perturber la station d'épuration, doivent pouvoir être retenus, jusqu'à leur traitement, lors d'un incendie. Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant réalise une étude sur les moyens à mettre en œuvre en application de ces dispositions. »

- dans un délai de 6 mois, pour l'article 9.3.2 (Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2002 :
« Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau eau pluviale publique. Le débit instantané du rejet est limité à 20 l/s. Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales recueillies sur des surfaces susceptibles de pollution (parkings, sol des zones de circulation ou d'activités à l'extérieur,...) transitent avant rejet, par des dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, ou des dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. (...). »

- dans un délai de 6 mois, pour l'article 3.1 (Règles d'implantation) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2024 :
« Afin de déroger aux dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
  - *Le bâtiment (zone d'expédition) est implanté à l'Ouest, des limites de propriété d'une distance variant de 9,33 m à 0,67 m, le long de la rue de la Fontaine et présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*
    - *la paroi coupe-feu 2h (REI 120) sur la façade Ouest du local située le long de la rue de la Fontaine ;*
    - *la paroi séparative vis-à-vis de l'entrepôt sera coupe-feu 2h (REI 120) ;*
    - *le passage entre la zone entrepôt et ce nouveau local expédition-réception sera équipé d'une porte coupe-feu 2h (REI 120) avec fermeture automatique. » ;*

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARTHUR METZ W1, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Marlenheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO